

AD
Interne : 14926



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

23 NOV. 2022

ARRETE N° 2022/ 377h

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU MONUMENT AMERICAIN
BAIE DE LA MOSELLE**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande Synergie en date du 19 octobre 2022, enregistrée en mairie sous le n° 13744,

Considérant que cette autorisation ne peut que contribuer à l'animation du Centre Ville,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du salon de la mobilité alternative et du véhicule électrique, organisé par Synergie, le stationnement est interdit sur la moitié ouest du parking bordé par les rues Auguste BRUN, Georges CLEMENCEAU et DUQUESNE et par l'avenue du Maréchal FOCH, jouxtant le monument américain, sis Baie de la Moselle, du mardi 29 novembre à 05 h 00 au dimanche 4 décembre 2022 inclus.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Synergie, représentée par son président, Monsieur [REDACTED] (NOUMEA) (RIDET 1 060 607.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public d'une superficie de deux mille (2 000) mètres carrés pour l'installation de divers stands sur la moitié ouest du parking bordé par les rues Auguste BRUN, Georges CLEMENCEAU et DUQUESNE et par l'avenue du Maréchal FOCH, jouxtant le monument américain, sis Baie de la Moselle du mardi 29 novembre à 05 h 00 au dimanche 4 décembre 2022 inclus.

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4 000 francs/CFP, est fixé pour l'année 2022 à :

- 2 000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1 500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;

- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Ce droit d'un montant de cent quarante mille huit cents (140 800) francs/CFP est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3/

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de président, [REDACTED], président de Synergie.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

ARTICLE 4/

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la ville de Nouméa.

ARTICLE 5./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE
LE MAIRE

23 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP	1
DSIS	1
SMS.	1
DF	1
Mairie (mise en ligne)	1
Intéressée : synergie.nc@gmail.com et [REDACTED]	1